



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement pakistanais concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Pakistan sur les mesures prises
au plan national pour mettre en œuvre
la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Profondément attaché aux objectifs du désarmement et de la non-prolifération, le Pakistan approuve pleinement les mesures appropriées et efficaces visant à empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Cette position a été réaffirmée dans les déclarations publiques des plus hautes instances et du Gouvernement pakistanais. Au plan national, le Pakistan a pris tout un ensemble de mesures administratives, législatives et sécuritaires propres à assurer la sûreté des matières, installations, technologies et matériels sensibles. Au plan international, le Pakistan demeure partie aux efforts visant à stopper la prolifération et le trafic illicite des matières liées aux armes de destruction massive.

Le Pakistan estime qu'un moyen de promouvoir efficacement les objectifs de la non-prolifération des armes de destruction massive consiste à entreprendre des actions multilatérales librement négociées, fondées sur la non-discrimination et la coopération. Le Pakistan est disposé à apporter une contribution constructive à tous les efforts visant à renforcer la non-prolifération à l'échelle mondiale, dans le cadre des régimes et organes conventionnels existants. Le Pakistan a pris des mesures, tant générales que spécifiques, de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Le présent rapport, soumis en application du paragraphe 4 de ladite résolution, explicite ces mesures. Le Gouvernement pakistanais examine régulièrement les politiques et mesures qu'il adopte et continuera de les renforcer chaque fois qu'il le jugera bon ou nécessaire.

Paragraphe 1

1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

Cet objectif est réalisé par la mise en place du cadre décisionnel, administratif et législatif approprié décrit ci-après.

Paragraphe 2

2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins

terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

Des mesures juridiques, administratives et répressives détaillées ont été prises pour empêcher les acteurs non étatiques de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Chaque fois que nécessaire, ces mesures ont été renforcées.

Cadre juridique

Le régime pakistanais de contrôle des exportations est régi par les instruments juridiques et administratifs suivants :

i) *Loi n° XXXIX de 1950 sur le contrôle des importations et des exportations.* Cette loi habilite le Gouvernement fédéral à interdire, limiter ou contrôler l'importation ou l'exportation de marchandises et à réglementer toutes les pratiques et procédures y relatives. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de cette loi, sans préjudice des confiscations éventuelles en vertu des dispositions de la loi n° IV de 1969 sur les douanes, telle qu'appliquée par la sous-section 3 de cette loi, tout contrevenant est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende, ou des deux à la fois.

ii) *Ordonnance de 1984 et Règlement de 1990 sur la sûreté nucléaire et la radioprotection.* Ce texte, dont les dispositions relatives au contrôle de l'importation et de l'exportation de substances nucléaires et de matières radioactives couvrent l'ensemble du Pakistan, a été encore renforcé par l'ordonnance de 2001 portant création de l'Autorité pakistanaise de réglementation nucléaire.

iii) *Politique commerciale du Pakistan 2004-05.* Il s'agit de l'arrêté relatif à la politique d'importation et de celui relatif à la politique d'exportation, qui réglementent l'ensemble du commerce. Ces arrêtés tiennent compte de tous les arrêtés réglementaires et ordonnances antérieurs promulgués au fil des ans par le Gouvernement pakistanais. L'importation et l'exportation des matières sensibles sont réglementées par a) l'arrêté relatif à la politique d'importation de 2004 et b) l'arrêté relatif à la politique d'exportation de la même année.

iv) *Ordonnance n° LIV de 2000 relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques.* Cette loi permet la mise en œuvre intégrale et l'application effective des dispositions de la Convention sur les armes chimiques et permet au Pakistan de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article VII de ladite convention, qui oblige les États à prendre au plan national des mesures de mise en œuvre de cet instrument. Ce cadre législatif réglemente et contrôle l'importation et l'exportation de produits chimiques conformément à la Convention et institue des sanctions pénales en cas de violations. Le paragraphe 12 de l'arrêté de 2000 relatif à la politique d'exportation couvre les produits chimiques, comme l'exige la Convention. L'Autorité nationale créée au sein du Ministère des affaires étrangères constitue le pôle de coordination de la mise en œuvre et de l'application effectives des dispositions de l'ordonnance. Ces mesures remplissent les

conditions instituées par la résolution 1540 (2004) en ce qui concerne la Convention sur les armes chimiques.

v) *Ordonnance n° III de 2001 portant création de l'Autorité pakistanaise de réglementation nucléaire (PNRA)*. En vertu de cette ordonnance, c'est la PNRA qui délivre le « certificat de non-objection » requis pour toute importation ou exportation de quelque matière radioactive ou source de rayonnement que ce soit. La PNRA est responsable du contrôle, de la réglementation et de la supervision pour toutes les questions relatives aux mesures de sûreté nucléaire et de radioprotection au Pakistan. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19 à 23 de cette ordonnance est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans ou d'une amende dont le montant peut atteindre 1 million de roupies, ou des deux à la fois. La notification en vertu de l'arrêté n° III (I) de 2004, tel que modifié le 16 février 2004; les substances nucléaires, matières radioactives et toute autre substance ou produit couvert par l'ordonnance n° III de 2001 relative à la PNRA; et les matériels utilisés pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie ou de l'activité nucléaires, y compris la production d'électricité, et les pièces de rechange sont soumis à la procédure du certificat de non-objection notifiée par la PNRA.

Lois nouvelles

Une nouvelle législation nationale détaillée, intitulée « Loi de 2004 sur le contrôle des exportations de biens, de technologies, de matières et de matériel liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs » a été adoptée par l'Assemblée nationale le 14 septembre 2004 et par le Sénat le 18 du même mois. La loi a reçu l'assentiment du Président le 23 septembre 2004 et est entrée en vigueur le même jour. Ce texte renforce encore plus les contrôles des exportations de technologies sensibles, en particulier celles liées aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs. Les aspects marquants de cette nouvelle loi sont, notamment, les suivants :

- Elle institue des contrôles sur l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit de biens, de technologies, de matières et de matériel. Elle interdit le détournement de biens et de technologies soumis au régime de contrôle.
- Son champ d'application est vaste (couvre également les Pakistanais de passage dans un pays étranger ou y travaillant).
- Elle prévoit la mise en place d'une autorité chargée d'administrer les statuts et règlements élaborés en application de la loi; elle prévoit également la création d'un conseil de supervision chargé de surveiller la mise en œuvre de la loi.
- Elle contient des listes de contrôle exhaustives et des dispositions « passe-partout ».
- Elle contient des dispositions relatives aux licences et à la tenue de registres.
- Elle prévoit des sanctions pénales : jusqu'à 14 années de prison et 5 millions de roupies d'amende, ou les deux peines à la fois et, en cas de condamnation,

les biens et avoirs du condamné, où qu'ils se trouvent, reviennent au Gouvernement fédéral. Un droit de recours est prévu.

- Aux fins de la loi sur le contrôle des exportations, c'est le Gouvernement fédéral qui a compétence et, en tant que de besoin, il peut :
 - a) Établir les statuts et règlements nécessaires en vue de l'application de la loi;
 - b) Déléguer aux ministères, divisions, départements et organismes qu'il juge appropriés le pouvoir d'administrer toutes les activités relevant de la loi;
 - c) Créer un organisme public chargé d'administrer les contrôles à l'exportation établis par la loi;
 - d) Désigner le ou les organismes habilités à faire appliquer la loi;
 - e) Créer un conseil de supervision chargé de surveiller l'application de la loi; et
 - f) Exiger la production de licences pour l'exportation du Pakistan de biens et de technologies et la réexportation de biens et de technologies originaires du Pakistan.
- En outre, les agents du ou des organismes désignés sont habilités par la loi à inspecter les cargaisons qui sont déclarées à l'exportation, examiner, se procurer ou confisquer des documents ou ne pas délivrer de licence d'exportation. Le Gouvernement fédéral peut conférer tous les pouvoirs d'investigation et d'arrestation autorisés par la loi aux fonctionnaires de l'administration des douanes ou d'autres organismes compétents.

Paragraphe 3

3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et à cette fin ils doivent :

- a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

Mesures prises

- Dans le respect des lois pakistanaises, des mesures efficaces ont été prises pour comptabiliser et sécuriser les matières sensibles aux stades de la production, de l'utilisation, du stockage ou du transport.
- L'Autorité pakistanaise de réglementation nucléaire (PNRA) dispose d'un système officiel de sûreté et de sécurité des matières et installations nucléaires et radioactives pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport. La réglementation de la PNRA (à savoir les règlements PAK/904 sur la protection nucléaire, PAK/909 sur l'octroi de licences aux installations nucléaires, PAK/911 sur la sûreté structurelle des centrales nucléaires et PAK/916 sur la

sûreté du transport des matières radioactives) contient les dispositions nécessaires, qui oblige le détenteur d'une licence à prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité des matières et installations nucléaires/radioactives, qui relèvent de sa juridiction. Le Pakistan est également partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a officiellement informé l'AIEA concernant son engagement volontaire à suivre les prescriptions du code de conduite pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Mesures prises

- Le Gouvernement a institué des mesures efficaces de protection physique en vue d'assurer la sûreté et la sécurité de ses installations, matériels, matières et personnel.
- En application de l'ordonnance n° LIV de 2000 relative à la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, des contrôles efficaces ont été institués pour réglementer et contrôler l'importation et l'exportation de produits chimiques conformément à ladite Convention, y compris les sanctions pénales en cas de violations. L'Autorité nationale au sein du Ministère des affaires étrangères est l'organisme qui coordonne la mise en œuvre et l'application effective des dispositions de l'ordonnance. Cette ordonnance couvre aussi les obligations en matière de rapport concernant tous les produits chimiques figurant dans les tableaux I, II et III de la Convention.
- Le Pakistan est partie à la Convention sur la protection des matières nucléaires et des installations nucléaires depuis septembre 2000. Le règlement sur la sûreté nucléaire et la radioprotection de 1990, modifié en 1998, stipule que « le détenteur d'une licence est tenu d'organiser et d'assurer la protection physique des matières nucléaires aux stades de l'utilisation, du stockage et du transport, et des installations nucléaires, y compris les déchets nucléaires appartenant à ces installations conformément aux règles et directives publiées périodiquement ». La PNRA a avisé les détenteurs de licence qu'ils doivent appliquer le règlement susmentionné en se basant sur la dernière version du document de l'AIEA – INFCIRC/225/Rev.4 – sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires. Le paragraphe f) de l'article 16 de l'ordonnance n° III de 2001 portant création de la PNRA habilite cette dernière à faire en sorte que les mesures voulues pour assurer la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires soient prises.
- La promulgation de la loi de 2004 sur le contrôle des exportations renforcera encore plus le régime des exportations de biens, technologies, matières et matériel liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage

de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Mesures prises

- Les autorités douanières et autres organismes chargés de l'application des lois exercent une vigilance rigoureuse aux frontières ainsi qu'aux ports et aux aéroports.
- Une formation spéciale à la détection des matières sensibles est dispensée aux agents des douanes et d'autres organismes chargés de l'application des lois.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals, et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Mesures prises

- L'ordonnance de 2000 sur la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques et la loi de 2004 sur le contrôle de l'exportation de biens, de technologies, de matières et de matériel liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs constituent un cadre global de contrôle efficace au plan national de l'exportation et du transbordement de biens et de technologies susceptibles de contribuer à la prolifération.
- La loi de 2004 sur le contrôle des exportations contient des dispositions sur le certificat d'utilisateur final approprié ainsi que des dispositions « passe-partout ». Les contrevenants sont passibles de prison ou d'amende, ou des deux à la fois.
- Les contrôles aux frontières ont été renforcés et des scanners et autres matériels de détection sont en cours d'installation dans les points d'entrée et de sortie du territoire.

Paragraphe 5

5. Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;

- Le Pakistan est partie à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques et se conforme pleinement à ces deux

instruments. Il participe aussi pleinement aux activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le Pakistan appuie pleinement l'élaboration d'un protocole de vérification de l'application de la Convention sur les armes biologiques afin de renforcer la mise en œuvre intégrale de cet instrument.

- Le Pakistan n'est pas partie au TNP. Il est membre de l'AIEA et partie à plusieurs traités et accords élaborés sous l'égide de l'Agence en vue de promouvoir la sûreté nucléaire, la protection physique et la coopération technique à des fins pacifiques. Le Pakistan s'acquitte de ses obligations en tant qu'État nucléaire responsable, grâce aux contrôles administratifs et législatifs dans le domaine des technologies nucléaires, comme expliqué dans le détail dans le présent rapport.

Paragraphe 6

6. Apprécie l'utilité aux fins de l'application de la présente résolution de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

Mesures prises

- Le Pakistan tient une liste de contrôle conformément à la Convention sur les armes chimiques. Cette liste est tenue à jour en application de la section 2 k) des tableaux I, II et III de l'ordonnance de 2000 relative à la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques.
- L'article 4 de la loi de 2004 sur le contrôle de l'exportation des biens, technologies, matières et matériels liés aux armes nucléaires et biologiques et à leurs vecteurs traite de l'établissement et de la mise à jour, si nécessaire, des listes de contrôle de biens et de technologies soumis à l'obligation de licence en vertu de la loi.

Paragraphe 7

7. Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Mesures prises

- Considérant l'expérience qu'il a acquise en matière d'application de divers régimes conventionnels, notamment ceux de la Convention sur les armes chimiques, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention sur les armes biologiques, et du cadre législatif élaboré dont il dispose en matière de sûreté et de sécurité des technologies et matières nucléaires, le Pakistan est en mesure d'apporter une assistance, le cas échéant, en réponse à des demandes spécifiques, aux États qui ne disposent pas de

l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique et/ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

- Les demandes d'assistance doivent être adressées au Gouvernement pakistanais par l'entremise de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Paragraphe 8

8. *Demande à tous les États :*

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises

i) Le Pakistan applique intégralement la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques – qui représentent toutes deux des instruments non discriminatoires dans le domaine du désarmement.

ii) Le Pakistan n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). En tant qu'État nucléaire, le Pakistan appuie pleinement l'objectif de non-prolifération et, comme expliqué dans le présent rapport, il a pris les mesures voulues pour appliquer une politique de retenue et de responsabilité en matière nucléaire. Le Pakistan estime également que tous les États devraient s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités auxquels ils sont parties.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises

- Voir plus haut, alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction, de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises

- Le Pakistan apporte son plein appui aux activités de l'AIEA, en sa qualité de membre du Conseil des gouverneurs de l'Agence. Il s'est toujours acquitté de ses obligations budgétaires à cet égard et a apporté une assistance technique

aux États membres dans le cadre des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'AIEA. Le Pakistan soutient pleinement l'AIEA dans son rôle de prestataire d'assistance aux États membres en matière de développement des technologies nucléaires à des fins pacifiques.

- Le Pakistan participe activement aux travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, aussi bien en tant qu'État partie à la Convention qu'en tant que membre du Conseil exécutif de cette organisation.
- Le Pakistan demeure résolument attaché au renforcement de la Convention sur les armes biologiques, y compris par la création d'un régime de surveillance de la conformité reposant sur un protocole. Le Pakistan continuera de suivre les discussions à ce sujet à la Conférence d'examen de 2006.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Mesures prises

- Le Gouvernement pakistanais entretient d'étroites relations de travail avec l'industrie, en particulier l'industrie chimique, et ce, par une interaction officielle, des séminaires et des ateliers. D'autres activités de cet ordre sont envisagées.
- L'industrie chimique privée fait l'objet d'inspections à intervalles réguliers.
- Les fonctionnaires de l'Autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques sont également en contact avec les chambres de commerce et d'industrie concernées pour les tenir informées des obligations de l'industrie chimique concernant la mise en œuvre de la Convention.

Paragraphe 9 et 10

9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

- Le Pakistan est résolument pour le dialogue et la coopération en matière de non-prolifération et il joue un rôle actif à cet égard aux plans régional et international. Le Pakistan estime que la Conférence du désarmement constitue la meilleure instance pour contrer la menace posée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et de leurs vecteurs, une instance où les États membres pourraient participer aux négociations de manière non discriminatoire. L'objectif de la non-prolifération pourrait être réalisé par une sortie de l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement.

- Le Pakistan estime que rien ne saurait remplacer des normes juridiques négociées au plan multilatéral, jouissant d'une application universelle et d'une adhésion volontaire. La Conférence du désarmement pourrait jouer efficacement ce rôle, en tant que seule instance pour la négociation de traités.
 - Ces négociations devraient couvrir les enjeux critiques tels que le désarmement nucléaire global, les missiles, les systèmes de missiles antimissiles, et leur impact sur la stabilité mondiale et régionale, et la militarisation de l'espace.
-